

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE MOSELLANE DE STOCKAGE

Route de Metz
57580 Lemud

Références : METZ_CMS_2026-06-18_RAPVI-PPC_DN_03008
Code AIOT : 0006201554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement COMPAGNIE MOSELLANE DE STOCKAGE implanté 18 rue des Alliés 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et du suivi des échéances de la précédente visite du 31/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE MOSELLANE DE STOCKAGE
- 18 rue des Alliés 57000 Metz

- Code AIOT : 0006201554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie Mosellane de Stockage, située sur le Port Mazerolle à Metz, est autorisée au titre de la rubrique n°2160-2-a (stockage de grains - 56 865 m3) avec 3 silos verticaux métalliques de stockage de grains soumis à autorisation. A ce titre, l'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-162 du 22 mai 2014 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Ces silos sont considérés comme « sensibles » car il s'agit de silos portuaires et ils présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Mesure de protection : Découplage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 partiel	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Rétention eaux incendie- Zone Engrais	AP Complémentaire du 01/08/2024, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 22/05/2014, article 7.2.10 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Asservissement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du système de transport de produits	article 15 partiel	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de lui justifier dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport :

- du nettoyage effectif en 2025 par un prestataire extérieur des zones inaccessibles des cellules B1 à B3 et C21 à C30 du silo 1 et B4, B5 et C31 à C44 et C47 à C53 du silo 2 (Point de contrôle n°1 (PDC) : Nettoyage des installations) ;
- que la détermination du choix d'orientation des mesures de protection par découplage, permettant de limiter les effets et d'en empêcher sa propagation, est en adéquation avec les éléments contenus dans l'étude de dangers du site (PDC N°3 : mesure de protection : découplage);
- de la présence de la rétention des eaux d'extinction d'un volume de 35 m³ au droit du bâtiment dédié au stockage et traitement d'urée (PDC n°4 : rétention eaux incendie : zone engrais) ;
- au titre du PDC n°5 : Moyens de lutte incendie :

- de la mise en cohérence et de la vérification annuelle de l'extincteur 35/39 ;
- de la réalisation en 2025 de la formation des saisonniers à la manipulation des moyens de lutte incendie ;
- de la réalisation de la formation "IEP" suivie par les agents saisonniers intervenus en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2025
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté un empoussièrement sur certaines parties inaccessibles des silos 1 et 2 pour lesquelles la procédure interne prévoit un nettoyage annuel effectué par un prestataire externe. Ce nettoyage annuel n'avait pas encore été réalisé en 2025.

Lors de la présente visite, l'exploitant a notamment déclaré concernant les zones d'empoussièrement dites inaccessibles que :

- pour 2025, le nettoyage a été réalisé à l'automne par le prestataire extérieur ;
- pour 2026, le nettoyage de ces zones sera réalisé, comme chaque année, après la période de moissons, celle-ci étant la période la plus génératrice de poussières.

L'inspection constate la présence de plusieurs centimètres de poussières sur les pannes métalliques de toiture et les parois des cellules C11 et C9 du silo 1 et à l'angle toit/parois au droit de la cellule B5 du silo 2.

L'exploitant déclare que la part de la surface concernée par ce niveau significatif d'empoussièrement est à considérer comme faible et n'est pas de nature à dépasser la limite inférieure d'explosivité (LIE). L'exploitant conclut à l'absence de risque, à la non-pertinence d'un nettoyage immédiat et à l'adéquation de la fréquence (annuelle) de nettoyage de ces zones inaccessibles avec le risque encouru.

Post-inspection, l'exploitant a transmis les factures d'intervention n°4570-2687 et 4570-2688 du 30/09/2025 établies par le prestataire externe en charge du nettoyage des parois difficilement accessibles. L'inspection constate que la fréquence annuelle prévue par la procédure interne de l'exploitant est respectée en 2025 pour les cellules C1 à C20 et C45, C46 mais aucune information sur le nettoyage annuel des autres zones inaccessibles des cellules du silo 1 (B1 à B3 et C21 à C30) et du silo 2 (B4, B5 et C31 à C44 et C47 à C53).

L'inspection relève une non-conformité de la prescription contrôlée concernant la fréquence de nettoyage en 2025 des zones inaccessibles de certaines cellules des 2 silos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de justifier du nettoyage effectif en 2025 par un prestataire extérieur des zones inaccessibles des cellules B1 à B3 et C21 à C30 du silo 1 et B4, B5 et C31 à C44 et C47 à C53 du silo 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Asservissement du système de transport de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et arrêt automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un

incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage le fonctionnement du système de détection d'incident et de l'asservissement associé (arrêt automatique) de deux installations : - sur le transporteur à bandes dénommé TB4 : test du déport de bande ; - sur le transporteur à chaîne dénommé TS2 : test du capteur de bourrage. Pour chaque test, l'inspection a constaté : - l'arrêt de l'installation objet du test dans les secondes suivant le déclenchement ; - le report effectif de l'événement (défaut) sur le synoptique de l'installation avec un horaire de l'évènement conforme avec l'horaire de chacun des tests. L'inspection n'a pas constaté d'écart entre la procédure mise en œuvre au moment du test et la fiche de procédure interne "gestion des incidents de fonctionnement (version 2)" pour les 2 événements testés ("bourrage" et "déport de bandes ou de sangles"). Le contrôle de cette prescription n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure de protection : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de protection
Prescription contrôlée : <u>Article 10 :</u> L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation [..] Article connexe : article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 Les galeries de reprise sont découplées des tours de manutention des silos 1 et 2 par des portes métalliques maintenues fermées par défaut. Les espaces sur-cellules sont découplés des étages des tours de manutention des silos 1 et 2 par des portes métalliques maintenues fermées par défaut.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage la fermeture par défaut des portes métalliques entre la tour d'alimentation et les cellules du silo 1. L'inspection constate les éléments suivants : - la porte entre la tour d'alimentation et la galerie sous-cellules C1 à C12 du silo 1 est munie d'un ferme-porte ; - la porte entre la tour d'alimentation et la galerie sur-cellules C1 à C12 du silo 1 n'est pas munie de dispositif permettant sa fermeture par défaut ; - le sens d'ouverture des portes est le suivant : des cellules vers les tours de manutention. Post-inspection, l'exploitant a déclaré par courriel du 28/05/2026 que l'ensemble des portes présentes entre les galeries sur cellules des silos 1 et 2 et les tours de manutention avait été équipé, suite à la visite d'inspection, de ferme-portes automatiques (groom). Des photographies

justifiant de la mise en œuvre de ces équipements ont été transmises à l'inspection. Au vu de la configuration adoptée, le découplage serait ainsi assuré par l'ouverture des portes des cellules vers les tours de manutention. L'exploitant ne justifie pas que la détermination de son choix d'orientation des mesures de protection par découplage permettant de limiter les effets et d'en empêcher sa propagation est en adéquation avec les éléments contenus dans son étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'exploitant doit justifier par des documents probants que la détermination du choix d'orientation des mesures de protection par découplage, permettant de limiter les effets et d'en empêcher sa propagation, est en adéquation avec les éléments contenus dans son étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rétention eaux incendie- Zone Engrais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux Incendie
Prescription contrôlée : Avant le début de l'activité de stockage d'urée sur le site, l'exploitant crée une rétention des eaux d'extinction d'incendie étanche d'un volume minimum de 35 m³ de rétention. Cette rétention peut être obtenue en créant un seuil bétonné en entrée de case. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier l'atteinte des capacités de rétention prescrites et de l'étanchéité de la rétention créée. L'exploitant réalise annuellement un contrôle d'étanchéité de la rétention et teste à cette même fréquence les éléments mobiles éventuellement nécessaires pour permettre d'assurer la rétention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un registre et l'ensemble des éléments appropriés permettant de justifier de la mise en œuvre effective des opérations de maintenance préventive et curative effectuées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage ou d'activité de traitement d'urée dans le bâtiment dédié. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas justifié : - de la présence d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie étanche d'un volume minimum de 35 m³ dédié à l'activité du bâtiment "urée" ; - l'atteinte des capacités de rétention (35 m³) prescrites et de l'étanchéité de la rétention créée ; - du contrôle annuel d'étanchéité de la rétention et du test à cette même fréquence des éléments mobiles éventuellement nécessaires pour permettre d'assurer la rétention ; - de la mise en œuvre effective des opérations de maintenance préventive et curative effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard des constats, l'inspection de l'exploitant de lui justifier de la présence de la rétention des eaux d'extinction d'un volume de 35 m ³ au droit du bâtiment dédié au stockage et traitement d'urée et de transmettre l'ensemble des justificatifs prescrits à l'article 4 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/05/2014, article 7.2.10 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : <u>Vérification périodique :</u> Vu le rapport de vérification du 17/09/2025 établi par un prestataire externe et concernant deux colonnes sèches : l'inspection constate l'absence de mention de non-conformités. Vu le rapport de vérification périodique des extincteurs du site établi par le prestataire externe le 05/05/2026 : l'inspection constate que l'ensemble du parc d'extincteurs est mentionné comme conforme. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage certains extincteurs au droit des tours d'alimentation des silos 1 et 2 et constate que l'extincteur présent à l'étage du Marrot (nettoyeur) a une double dénomination (35 et 39) et la date de la dernière vérification apposée est le 04/2025. Sur le rapport de vérification, l'extincteur 35 est mentionné comme conforme avec une vérification de mai 2026 mais aucun numéro 39 n'apparaît. Les autres contrôles par sondage n'ont pas conduit à relever d'écarts avec le rapport de vérification susvisé. <u>Formation :</u> Le contrôle a été ciblé sur la formation du personnel saisonnier. L'exploitant déclare notamment les éléments suivants : - une formation interne est délivrée au personnel saisonnier à son arrivée avant la période de moisson ; elle comprend la manipulation des moyens de lutte incendie et une formation "IEP en silo (incendie explosion poussière) ; elle est réalisée par un prestataire externe et renouvelée tous les 5 ans ; - une réunion dédiée est également organisée à ce titre avant moisson ainsi qu'une réunion "retour d'expérience" post-moisson. Vu les documents présentés, l'inspection constate notamment les éléments suivants : - une réunion intitulée "accueil sécurité métier silo" a été réalisée en juin 2025 est destinée au personnel saisonnier et comporte notamment une fiche "fonction saisonnier" ainsi qu'un volet

relatif aux atmosphères explosives et au risque incendie ; - une check-list "formation interne des saisonniers en silos" (version 13/06/2023) est dûment complétée et contresignée par l'agent saisonnier et sa hiérarchie le 19/07/2025 mais ne comporte pas de mention sur la manipulation des moyens incendie (uniquement l'identification de leur localisation). Le justificatif de la dernière formation "IEP" réalisée n'a pas été communiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier : - la mise en cohérence et la vérification annuelle de l'extincteur 35/39; - la réalisation en 2025 de la formation des saisonniers à la manipulation des moyens de lutte incendie ; - la réalisation de la formation "IEP" suivie par les agents saisonniers intervenus en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours